

seize his goods and effects, but to accompany him to the plaintiff's for the purpose of effecting a settlement, and in the interval between the bailiff's leaving his place and returning again to make seizure, removes part of his goods, will be declared to be in contempt of Court, under articles 782 C. C. P. and 2273 C. C., and will be imprisoned in the common goal until he satisfies the amount of the debt, interest and costs.

The judgment of the Court is as follows :—

“ La Cour après avoir entendu les parties sur la motion du 13 septembre 1883, pour contrainte par corps contre le défendeur, examiné la preuve et les pièces produites au dossier, et avoir sur le tout délibéré ;

“ Considérant qu'il appert par le retour de l'huissier chargé du bref d'exécution en cette cause que le dix-huitième jour du mois d'août dernier il se serait présenté au domicile du défendeur pour exécuter le dit bref, que sur demande de ce dernier il aurait sursis à l'exécution du dit bref pour se rendre chez le demandeur sur le but d'effectuer un règlement, et que vu l'absence du demandeur de son domicile il avait sur la promesse du défendeur de ne rien enlever des lieux occupés par lui, il aurait remis au lendemain, le 19 août, l'exécution du dit bref ; que le lendemain s'étant présenté au domicile du dit défendeur pour exécuter le dit bref, il aurait constaté qu'il en avait enlevé plusieurs meubles, entre autres un piano qui s'y trouvait, le dit jour dix-huit août lors de la première visite du dit huissier ;

“ Considérant qu'à raison des faits ci-dessus le demandeur a demandé par sa motion du 13 septembre, la contrainte par corps aux termes des articles 2273 et 783 du Code Civil et de Procédure Civile ;

“ Considérant que le défendeur a plaidé à cette motion ; 1o. Que le demandeur ayant fait arrêter le défendeur sur *Capias* pour les causes mentionnées dans la dite motion, il ne pouvait lui, défendeur, être contraint par corps deux fois pour la même cause et que la motion pour contrainte était contraire à la loi ; 2o. Que le piano et les meubles qui avaient été enlevés des lieux occupés par le défendeur étaient la propriété de sa fille Kate O'Leary, qui les avait enlevées elle-même et sans sa participation ;

“ Considérant qu'il n'existe en la présente cause aucune preuve de prétendre *capias* émané

contre le défendeur, ce dernier n'ayant fait aucune preuve sur ce fait ;

“ Considérant qu'il a été prouvé que le dit défendeur a enlevé des lieux occupés par lui après la première visite de l'huissier, le dix-huit août dernier, un piano et un sofa, et que ces meubles n'ont pu en conséquence être saisis par le dit huissier ;

“ Considérant que le défendeur n'a pas prouvé que le dit piano ni le dit sofa fussent la propriété de sa fille Kate O'Leary, mais qu'au contraire il a été prouvé que ces meubles ont été achetés et payés par lui ;

“ Considérant que le rapport de l'huissier saisissant sur le dit bref d'exécution n'a pas été contesté et fait preuve contre le défendeur ;

“ Considérant qu'à raison des faits ci-dessus le défendeur est aux termes de l'article 782 du Code de Procédure Civile contraignable par corps, et que la motion du défendeur est bien fondée ;

“ Maintient la dite motion, déclare absolue la règle pour contrainte par corps obtenue contre le défendeur, et ordonne que le dit défendeur soit contraint par corps et emprisonné dans la prison commune du district de Montréal jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la balance due sur le bref d'exécution en cette cause en capital, intérêt et frais du dit bref, savoir la somme de \$230.61 cours actuel, dont \$126.76, montant, du jugement rendu en cette cause contre le défendeur en faveur des demandeurs le premier jour de février, 1868, et \$103.85 pour balance d'intérêt accru sur ce montant, avec intérêt sur la dite somme de \$230.61 à compter du onze septembre, 1882, date de la signification de la dite motion pour règle, et, en outre, jusqu'à ce qu'il ait satisfait et payé les frais sur la dite motion pour règle, lesquels s'élèvent à la somme de \$24.55, formant avec la somme ci-dessus un total de \$255.16 courant ; le tout avec dépens distraits à Maître Cooke, avocat des demandeurs.”

J. P. Cooke for petitioner.

D. Barry for defendant.